



Arrêt

**n° 202 873 du 24 avril 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 novembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 décembre 2016 avec la référence 66284.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 198 909 du 30 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 23 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 août 2016, la Commune de Marcinelle a informé la partie défenderesse d'un projet de mariage entre le requérant et une ressortissante roumaine.

1.2. Le 5 novembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant, décision qui lui a été notifiée, le 5 novembre 2016. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7, alinéa 1 :

■ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante roumaine qui a actuellement un droit de séjour. Son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en turquie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. »

1.3. Le 15 novembre 2016, la commune de Charleroi a informé la partie défenderesse d'un projet de mariage entre le requérant et une citoyenne belge.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de « la directive 2008/115/CE », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration, du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique, du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, des principes généraux de bonne administration (la gestion consciencieuse, le principe du raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation), du principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant), du principe *audi alteram partem* et du principe généra[l] des droits de la défense ».

2.2.1. Dans une première branche, intitulée « La violation du principe d'audition préalable et de préparation avec soi[n] », la partie requérante fait valoir que « De la motivation de la décision attaquée, il n'apparaît pas que la partie défenderesse aurait procédé à l'audition du requérant. La motivation de la décision ne permet également pas de constater qu'il aurait été procédé à une analyse minutieuse des circonstances de l'espèce et a violé le principe d'audition préalable. [...] La partie défenderesse se doit également de respecter les droits de la défense, ainsi que le principe d'*audi alteram partem* ». Se référant à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, du Conseil de céans et du Conseil d'Etat, elle fait valoir que « Le même principe s'applique par analogie à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure d'éloignement, au sens de la directive dite retour. En l'espèce la partie défenderesse n'a pas permis au requérant de faire valoir ses observations quant à l'ordre de quitter le territoire qui lui est délivré, ainsi que sur les motifs de celui-ci. Le fait que la partie défenderesse fasse référence à un projet de mariage avec une « ressortissante roumaine » alors que le requérant cohabite [avec] une

ressortissante belge [...], démontre que manifestement la partie défenderesse n'a pas pris le temps de « *récolter tous les renseignements nécessaires* », procédé à une « *recherche minutieuse des faits* ». La référence à ce projet de mariage permet néanmoins de constater que la partie défenderesse était informée de l'existence d'une vie familiale du requérant[t], nécessitant ainsi d'agir avec prudence et minutie, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce [...].».

2.2.2. Dans une deuxième branche, intitulée « obligation de motivation formelle- la motivation est inexacte », elle fait valoir que « La partie défenderesse n'a pas respecté le principe d'audition préalable mais a également violé son obligation de motivation formelle, en ne motivant pas correctement en fait la décision attaquée. Le requérant a en effet entrepris auprès de son administration communale des démarches en vue du dépôt d'une déclaration de mariage. Néanmoins, contrairement à ce qu'énonce la partie défenderesse, le requérant n'a nullement introduit un tel dossier vis-à-vis d'une « ressortissante roumaine qui a actuellement un droit de séjour », mais bien à l'égard d'une ressortissante belge, Madame [X.], avec laquelle il réside actuellement [...] Pour être adéquate, la motivation de la décision doit être exacte en fait. Or, en l'espèce, l'erreur mentionnée dans la décision attaquée est substantielle, portant sur un élément fondamental de la situation du requérant, à savoir sa vie familiale en Belgique. Cette motivation complètement erronée de la décision attaquée, démontre de manière manifeste l'absence de soin avec lequel la partie défenderesse a pris la décision attaquée ».

2.2.3. Dans une troisième branche, intitulée « la violation de l'article 8 de la CEDH », elle fait valoir que « Dans la décision attaquée, la partie défenderesse énonce que « *l'intention de mariage ne donne pas [au requérant] automatiquement un droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* ». Cette motivation de la décision attaquée est inexacte en droit. Il convient tout d'abord de souligner que la partie défenderesse n'appuie pas son raisonnement par une quelconque source. Si la partie défenderesse entend considérer qu'aux termes de la jurisprudence de la CEDH, l'existence d'une vie familiale ne confère pas automatique[ment] un droit de séjour, cette question est distincte de la question de savoir si un éloignement de l'étranger constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH. La décision attaquée ne constitue en effet pas une décision de refus de demande de séjour, mais une mesure d'éloignement au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de la directive dite « retour ». Comme développé supra, ces dispositions imposent bien d'avoir égard à la vie familiale du requérant s'agissant d'une mesure d'éloignement, et peuvent faire obstacle à un tel éloignement. De plus, la partie défenderesse estime de manière abstraite, sans avoir égard à la situation spécifique du requérant, qu'une intention de mariage ne constituerait pas une violation de l'article 8 de la CEDH. La motivation de la décision attaquée ne permet pas de constater que la partie défenderesse aurait examiné *in concreto* le risque de violation de l'article 8 de la CEDH.[...] La partie défenderesse n'indique nullement avoir opéré une balance entre les intérêts des requérants et ceux de l'Etat belge, mais procède à un refus de principe. Par conséquent, en considérant qu'une intention de mariage ne ferait pas obstacle à un retour du requérant au pays, sans démontrer avoir examiné la proportionnalité de l'ingérence dans la vie familiale ou avoir opéré une balance des intérêts en présence, la partie défenderesse violé l'article 8 de la CEDH. De plus, en confondant l'examen de la proportionnalité d'une décision de refus de séjour à celle d'une mesure d'éloignement, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH, les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que la directive 2008/115 dite « retour », lus conjointement avec l'obligation de motivation formelle ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ou les principes de bonne foi, de loyauté, et de sécurité juridique. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2.1. Sur le moyen unique, en toutes ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que, conformément à l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation [...]* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par la partie requérante.

3.3.1. Quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a eu l'occasion de faire valoir son point de vue avant la prise de l'acte attaqué, dès lors qu'il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle, le 5 novembre 2016, de sorte qu'il ne peut sérieusement soutenir qu'il n'a pas été entendu avant la prise de l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé le principe général du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union. De même, pour les mêmes motifs, les principes de bonne administration de soin, de minutie et « *audi alteram partem* » n'ont pas davantage été méconnus. En outre, le Conseil relève que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante dans la deuxième branche, la motivation ne peut dès lors être considérée comme erronée.

3.4.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, s'agissant de l'existence d'une vie familiale avec une Belge avec laquelle le requérant a l'intention de se marier, le Conseil constate que cet élément n'a pas été communiqué en temps utile à la partie défenderesse, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise de

l'acte attaqué. Rappelons qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité dont le Conseil est saisi, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il en est d'autant plus ainsi qu'il n'apparaît pas que le requérant en a fait mention lors de son contrôle.

Quant au motif de l'acte attaqué relatif à l'intention de mariage du requérant avec une Roumaine, la partie requérante n'a pas d'intérêt à la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée, puisqu'elle indique elle-même, dans sa requête que « [...] contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, le requérant n'a nullement introduit un tel dossier vis-à-vis d'une « ressortissante roumaine qui a actuellement un droit de séjour », mais bien à l'égard d'une ressortissante belge [...] ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher le mariage projeté, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que le requérant séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par la partie requérante. A cet égard, il convient de rappeler qu'une simple intention de mariage ne confère aucun droit de séjour, et que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

Par ailleurs, il convient de préciser que le fait que le requérant a reconnu un enfant belge, invoqué lors de l'audience, ne trouve aucun écho au dossier administratif, de sorte qu'il ne saurait, en tout état de cause, pas être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », le Conseil rappelle que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu, qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Or, le Conseil ne peut partager l'analyse de la partie requérante dès lors que les éléments de la « situation personnelle et familiale » du requérant, qui étaient connus de la partie défenderesse au moment de la prise de l'acte attaqué, ont été pris en considération par la partie défenderesse dans l'acte attaqué : celle-ci relève en effet que « *L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante roumaine qui a actuellement un droit de séjour. Son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.* »

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS